

ARRETE DU PRESIDENT

**URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 - LOI ELAN.-**

N° ARRT- 2210162

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20 ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-3, L.121-8, L.143-32 et suivants et R.143-14 et suivants ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;
VU la délibération n°20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;
VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

CONSIDERANT :

- que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les attributions des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation ;

- que la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est exercée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur le périmètre des 54 communes ;

- que le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire couvre le territoire de 33 communes de la Communauté urbaine dont 10 communes littorales (Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint Adresse, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville) ;

- que l'article 42 de la loi ELAN permet un recours à une procédure de modification simplifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Article 2 : Ce projet de modification simplifiée n°1 porte sur la prise en compte de la loi ELAN dans le SCoT pour les 10 communes classées en loi littoral (Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint Adresse, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville), par la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés et la définition de la localisation de ces différentes entités urbaines.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire sera transmis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) puis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition au public.

Article 4 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire dont les modalités seront définies par délibération du Conseil Communautaire à laquelle seront joints le cas échéant les avis de la CDNPS et des PPA.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour prendre en compte les avis de la CDNPS, des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : L'arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le préfet de région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Au Havre, le - 9 SEP. 2021

ACTE EXECUTOIRE

Publié le - 9 SEP. 2021



Philippe
Edouard PHILIPPE,
Président